

Art. 2. Le cadre des agents principaux, agents, sous-agents et commis est fixé par le Ministre.

TITRE II.

NOMINATION. — AVANCEMENT.

Art. 3. Les agents principaux du commissariat de la marine affecté au service des colonies sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies.

Les agents, les sous-agents et les commis sont nommés par le sous-secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Art. 4. Les agents principaux sont choisis parmi les agents ayant au moins trois années de service effectif dans cet emploi.

Les agents sont pris, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, parmi les sous-agents comptant au moins trois années de service effectif dans ce dernier emploi.

Le passage de la 2^e à la 1^{re} classe dans l'emploi d'agent a lieu à l'ancienneté.

Les sous-agents sont pris, un tiers à l'ancienneté, parmi les commis de 1^{re} classe, et deux tiers au choix parmi les commis de 1^{re} et de 2^e classe comptant au moins trois ans de service effectif dans leur emploi, et ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions et les formes sont déterminées par le Ministre de la marine et des colonies.

Le concours a lieu tous les deux ans, et les candidats reconnus admissibles sont inscrits à la suite de ceux portés sur la liste des concours précédents.

Art. 5. L'emploi de commis de 1^{re} classe est conféré, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de 2^e classe réunissant au moins deux années de service dans leur classe.

L'emploi de commis de 2^e classe est également attribué, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de 3^e classe ayant au moins deux années de service dans leur classe.

Art. 6. L'avancement au choix dans les divers grades porte sur les candidats qui figurent sur un tableau d'avancement arrêté par une commission composée comme suit :

Un sous-directeur désigné par le sous-secrétaire d'État de la marine et des colonies, président ;

Deux officiers supérieurs du commissariat de la marine.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un sous-commissaire